



Introduction	Cadre juridique	Différents domaines	Moyens extrajudiciaires de règlement des conflits	Informations à l'intention des centres de conseil	Définitions et bibliographie	
--------------	-----------------	---------------------	---	---	------------------------------	--

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Arts et sciences

Propos scientifiques à caractère raciste

Procédures et voies de droit (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f215.html>)

Procédures et voies de droit

Pour qu'une procédure ait des chances d'aboutir, il faut pouvoir produire des témoins et des preuves.

Une forme d'expression raciste qui vise non pas une personne précise mais tout un groupe de personnes (p. ex. les juifs, les Albanais du Kosovo ou les personnes de couleur) ne peut généralement pas être poursuivie en vertu du droit civil, mais uniquement sur le plan pénal (art. 261bis CP).

Recommandation générale: il est conseillé de réunir dès le début le plus grand nombre de preuves possibles (p. ex. correspondance, notes d'entretien, adresses de témoins). En effet, il faudra produire des moyens de preuve écrits sous forme papier à l'intention des autorités concernées. *Attention:* les enregistrements audio et vidéo réalisés clandestinement sont illégaux et ne constituent pas des preuves recevables!

Procédures envisageables

Dénonciation à l'autorité de surveillance

Si la personne qui a tenu les propos scientifiques à caractère discriminatoire est sous la tutelle d'une institution (p. ex. une université), ces propos peuvent être dénoncés auprès de l'autorité de surveillance correspondante (p. ex. le rectorat). À noter qu'une telle dénonciation n'a pas d'effet suspensif sur les délais!

Plainte pénale

Pour dénoncer une infraction à la norme pénale contre le racisme (art. 261bis CP) ou toute autre infraction pénale, il faut déposer une plainte pénale auprès des autorités d'instruction (la police ou le Ministère public). Après le dépôt de la plainte ou l'ouverture de la procédure d'office, l'autorité compétente se charge de réunir les premières preuves. Si les présomptions sont suffisantes, le Ministère public renvoie l'affaire devant le tribunal pénal de première instance. Si les faits sont suffisamment établis, il prononce en règle générale une décision (ordonnance pénale, ordonnance de classement ou ordonnance de non-entrée en matière) sans passer par le tribunal. Informations complémentaires sur les plaintes pénales.

Lorsque des prétentions civiles (p. ex. réparation pour tort moral en cas d'atteinte à la personnalité en vertu de l'art. 28 CC) découlent de l'infraction pénale, la personne lésée peut faire valoir ces prétentions «par adhésion» dans le cadre de la procédure pénale (art. 122 CPP). Cependant, si la discrimination est commise par des employés de l'État, il n'est

pas possible d'intenter une action civile par adhésion, en vertu du droit de la responsabilité de l'État.
Informations complémentaires sur la procédure par adhésion (en allemand).

Procédure civile

En principe, les prétentions civiles sont formulées dans le cadre de la procédure pénale (procédure par adhésion). Selon les circonstances, il peut toutefois être judicieux de séparer les procédures civiles et pénales. À noter que les prétentions civiles formulées dans le cadre d'une procédure pénale ne peuvent plus faire l'objet d'une procédure civile distincte.

Conciliation

Conformément à l'art. 197 CPC, la procédure ordinaire doit être précédée d'une tentative de conciliation. L'autorité de conciliation a pour mission de trouver un accord entre les parties pour éviter une procédure judiciaire. La conciliation est une procédure confidentielle et informelle. L'audition doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la réception de la requête de conciliation. En principe, les frais de la procédure de conciliation sont mis à la charge du demandeur (art. 207 CPC; pour les exceptions, cf. art. 113 CPC). Lorsque la procédure de conciliation n'aboutit pas, l'autorité de conciliation délivre une autorisation de procéder et l'affaire se poursuit par voie de procédure ordinaire. Informations complémentaires sur la procédure de conciliation (en allemand).

Procédure ordinaire (plainte pour atteinte à la personnalité)

La personne concernée peut, par le biais d'une action civile, faire valoir une atteinte à la personnalité (art. 28). D'ordinaire, elle intente l'action devant le tribunal civil du domicile ou du siège de l'une des parties (art. 20, let. a, CPC). Concrètement, elle peut requérir d'interdire, de faire cesser ou de constater (en cas d'intérêt valable à la constatation) l'atteinte à la personnalité (art. 28a, al. 1, ch. 1 à 3, CC). Elle peut par ailleurs faire valoir d'éventuelles prétentions en dommages-intérêts ou en réparation du tort moral. L'indemnisation n'excède en général pas quelques centaines de francs.

Si l'atteinte à la personnalité résulte de la présentation de faits dans un média à caractère périodique, la personne touchée a également un droit de réponse (art. 28g ss CC). Elle peut exiger qu'un rectificatif soit diffusé dans le même média.

La procédure civile est une démarche complexe. Il est donc important de faire appel à un avocat ou à un service de consultation compétent en matière juridique. Il est primordial de peser soigneusement les chances de succès, car la partie qui perd le procès assume l'ensemble des coûts. Informations complémentaires sur la procédure civile (en allemand).

En cas de diffusion de littérature ou de musique dans la presse, à la télévision ou à la radio

Plainte auprès du Conseil suisse de la presse

Les incidents racistes dans la presse, à la télévision ou à la radio peuvent être signalés au Conseil suisse de la presse. Ce dernier constate s'il y a ou non violation du code de déontologie des journalistes et rédige une prise de position. Il peut ensuite formuler des recommandations, mais ne dispose d'aucun moyen de sanction. Toute personne est légitimée

pour déposer plainte, et la procédure est gratuite.

Plainte auprès d'un organe de médiation pour la radio et la télévision

Les programmes de radio et de télévision de la SSR disposent, pour chacune des quatre régions linguistiques, d'un organe de médiation distinct, chargé d'examiner les réclamations et de servir d'intermédiaire entre les parties. Au plus tard 40 jours après le dépôt de la réclamation, l'organe de médiation communique aux parties un rapport comprenant les résultats de ses démarches et le traitement de la réclamation. Les réclamations peuvent être déposées par écrit auprès de cet organe dans les 20 jours à compter de la diffusion d'un programme. La procédure est gratuite.

Adresses des organes de médiation

Plainte auprès de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP)

L'AIEP est l'autorité suprême du pays en matière de surveillance des programmes. Dans ses décisions, elle prend en compte aussi bien les besoins du public que l'autonomie des diffuseurs de radio et de télévision. À noter qu'elle intervient uniquement lorsque la procédure devant l'organe de médiation est terminée. Quiconque veut se plaindre d'un programme doit donc s'adresser en premier lieu à l'organe de médiation. Les services de l'AIEP sont en principe gratuits.